

## Convention-cadre nationale relative à la prévention et à l'accompagnement des ruptures familiales 2022-2024

### Entre :

- **Le ministère des solidarités et de la santé**  
représenté par Virginie Lasserre, directrice générale de la cohésion sociale, et Franck Von Lennep, directeur de la sécurité sociale,  
situé 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP  
ci-après dénommé « le ministère des solidarités et de la santé » ;
- **Le ministère de la Justice**  
représenté par Catherine Pignon, secrétaire générale,  
situé 13 place Vendôme 75042 Paris Cedex 01  
ci-après dénommé « le ministère de la justice » ;
- **La Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf)**  
représentée par Nicolas Grivel, directeur général,  
dont le siège se situe 32 avenue de la Sibelle, 75685 Paris Cedex 14  
ci-après dénommée « la Cnaf » ;
- **La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (Ccmsa)**  
représentée par François Emmanuel Blanc, directeur général,  
dont le siège se situe 19, rue de Paris, 93000 Bobigny  
ci-après dénommée « la Ccmsa ».

## Préambule

Depuis 2006, les signataires de la convention-cadre nationale relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre développent et structurent ces dispositifs dans l'objectif de prévenir la rupture des liens familiaux.

Ces dispositifs ont vocation à accompagner pendant une courte période les parents pour les aider à mettre en place les conditions nécessaires à l'exercice de leur coparentalité et à maintenir ou restaurer des liens dans des situations de crises intra-familiales.

- La médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction des liens familiaux axé sur l'autonomie des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation ;
- Les espaces de rencontre sont des lieux d'exercice du droit de visite, de maintien et/ou de restauration des liens entre parents et enfants.

Les conventions-cadres nationales couvrant les années 2010 à 2019 ont permis l'installation d'échanges réguliers entre les différents acteurs au niveau national, et ont été le levier du développement de ces services sur les territoires, par un financement mieux articulé et concerté des différentes actions.

La déclinaison territoriale de ces objectifs dans les schémas départementaux des services aux familles (SDSF), a permis de renforcer les transversalités et les coopérations entre les différents acteurs (CAF, caisses de MSA, DDCS<sup>1</sup> et cours d'appel) au service d'une approche complémentaire et mieux coordonnée des enjeux liés aux séparations parentales et de ses impacts sur les liens parents-enfants.

Cependant, si la médiation familiale et les espaces de rencontre permettent chaque année d'accompagner de nombreux parents et demeurent une priorité pour les différents signataires de cette convention, ils ne constituent pas l'unique réponse aux besoins des familles concernées par une situation de séparation et/ou de rupture du lien parental.

Toutes les actions de prévention visant à prévenir les conflits et les ruptures des liens familiaux sont à encourager et à développer afin de renforcer les actions de prévention primaire et soutenir la coparentalité et son effectivité, en particulier dans les situations de séparation et/ou de détention.

Les différents signataires de la présente convention-cadre nationale renouvellent donc leur engagement pour la période 2022 à 2024, en élargissant son périmètre à d'autres modalités de prévention et d'accompagnement des ruptures familiales.

Les champs thématiques suivants définissent le périmètre d'actions couvert par cette convention :

- L'accompagnement des conflits entre parents liés à une situation de séparation ;
- La facilitation du versement des pensions alimentaires par la promotion de l'offre d'intermédiation financière ;
- L'accompagnement des ruptures familiales liées à la détention d'un parent, d'un enfant ;
- La prévention et l'attention face aux situations de violences familiales et/ou parentales et l'exposition de l'enfant ou des enfants du couple à ces violences ;

---

<sup>1</sup> Devenues les unités départementales de la DRIEETS, DDETS, DEETS.

- L'accompagnement des conflits intergénérationnels et/ou intrafamiliaux (parents-adolescents ; grands-parents, parents vieillissants, aidants/aidés, etc.).

Cette convention-cadre nationale s'inscrit dans la politique de développement des services aux familles poursuivies par ses différents signataires.

L'ensemble des actions susceptibles d'être mises en œuvre au titre des différents champs thématiques couverts par cette convention s'inscrivent en cohérence, avec les principes de la charte du soutien à la parentalité prévue par l'article L. 214-1-2 du Code de l'action sociale et des familles, et dans le respect des périmètres d'intervention de chaque signataire et de leurs enveloppes budgétaires.

- **Le ministère des solidarités et de la santé**

Les politiques et plans d'action mis en place par le ministère des solidarités et de la santé sont des leviers pour accompagner les objectifs retenus dans cette convention cadre nationale.

Les mesures relatives aux 1 000 premiers jours s'adressent aux jeunes enfants et à leurs parents afin de soutenir les familles dans cette période où les vulnérabilités peuvent être plus grandes. Dans ce cadre, des outils pratiques et dispositifs divers seront proposés aux familles au national comme dans les territoires pour les accompagner.

A l'issue du Grenelle contre les violences conjugales, lancé le 3 septembre 2019, une feuille de route nationale a été arrêtée le 25 novembre 2019, qui engage l'Etat jusqu'en 2022. Articulée autour de 5 grands engagements, celle-ci prévoit notamment de mieux prendre en compte l'impact des violences conjugales sur les enfants et les liens familiaux.

En outre, le plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2020-2022 a pour objectif de combattre ces violences, quelle qu'en soit leur forme ou le milieu de vie où elles se produisent. Ce plan se structure autour de 6 axes contribuant à apporter des réponses adaptées aux besoins des enfants victimes, dont ceux confrontés aux violences au sein du couple.

Le dispositif d'intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA) – déjà possible en cas de violences – a été étendu par la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 et ses décrets d'application n°2020-1201 et n° 2020-1202 du 30 septembre 2020. Depuis le 1er janvier 2021, il s'applique à toute situation de séparation, qu'il y ait ou non impayé de la pension alimentaire.

Enfin, la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020 – 2022 prévoit de développer les relais auprès des parents confrontés à des situations particulières de vulnérabilité afin de prévenir au mieux les situations de ruptures.

- **Le ministère de la Justice**

Le ministère de la justice apporte son soutien au développement des deux dispositifs de soutien à la parentalité que sont la médiation familiale et les espaces de rencontre. Il accompagne tout particulièrement le développement de la médiation familiale comme

mode alternatif de règlement des différends, permettant de limiter le recours aux procédures contentieuses en matière familiale.

L'article 7 de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de justice du XXI<sup>e</sup> siècle a introduit, à titre expérimental, une tentative de médiation préalable obligatoire dans onze juridictions. Les personnes qui souhaitent faire modifier une décision du juge aux affaires familiales, ou une disposition d'une convention homologuée par le juge, doivent, à peine d'irrecevabilité, effectuer une tentative de médiation familiale avant de ressaisir le juge. Le terme de cette expérimentation, initialement prévu fin décembre 2019, a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2022.

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ainsi que la loi organique relative au renforcement de l'organisation des juridictions ont été promulguées le 23 mars 2019. Celles-ci introduisent la médiation « post-sentencielle » à l'article 373-2-10 du code civil en donnant au juge la possibilité de proposer une mesure de médiation familiale, y compris dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Le recours à un espace de rencontre peut être décidé par un magistrat, principalement un juge aux affaires familiales (Jaf). Il peut également être sollicité directement par les parents. Il ne relève pas de l'assistance éducative.

En cas de violences au sein du couple, l'espace de rencontre permet de veiller à la sécurité physique et morale des enfants, et du parent victime des violences.

Et aux termes de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, le juge aux affaires familiales lorsqu'il délivre une ordonnance de protection doit spécialement motiver sa décision s'il n'ordonne pas l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre désigné ou en présence d'un tiers de confiance.

La politique de développement de la médiation familiale et des espaces de rencontre du ministère de la justice est déclinée localement par les trente-six cours d'appel et le tribunal supérieur d'appel de Saint Pierre et Miquelon.

Les magistrats délégués à la politique associative et à l'accès au droit (MDPAAD), en représentation des chefs de cours, sont chargés de sa mise en œuvre au niveau de chaque cour d'appel, en lien avec les représentants locaux des signataires de la convention nationale cadre.

Le ministère de la justice contribue, sur les crédits du programme 101 « accès au droit et à la justice », action 4, au financement des services de médiation familiale et des espaces de rencontre sous forme de subventions versées par les cours d'appel aux associations locales.

- **La CNAF**

Acteur majeur de la solidarité nationale, la branche Famille est un réseau piloté par la caisse nationale des allocations familiales (CNAF), présent sur tout le territoire grâce aux 101 caisses d'allocations familiales (CAF). Mobilisées au service des allocataires, les CAF versent des prestations légales et extra-légales, développent une action sociale familiale au cœur des territoires fondée sur une approche préventive et mettent en place des parcours d'accès aux droits et aux services adaptés aux besoins des usagers.

La branche Famille intervient globalement sur l'accompagnement des ruptures familiales à travers la mobilisation de plusieurs leviers :

- la mobilisation d'aides financières sous forme de prestations légales : allocation de soutien familial (ASF) partage des allocations familiales, attribution éventuelles du RSA, de la prime d'activité, d'aides au logement, etc. ;
- la gestion des pensions alimentaires : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la branche Famille gère le service public des pensions alimentaires confiant aux CAF et aux caisses MSA, via l'ARIPA<sup>2</sup> un rôle d'intermédiaire dans le versement des pension alimentaires. Ainsi, l'ARIPA pilote l'activité de 820 collaborateurs répartis dans 24 CAF et une caisse MSA : délivrance de titres exécutoires aux parents non-mariés, intermédiation financière permettant de garantir le versement des pensions, recouvrement des impayés de pensions alimentaires, versement de l'ASF (recouvrable et complémentaire), orientation, informations et conseils, numéro de téléphone, site Internet et espace usager dédiés ;
- le cofinancement de dispositifs de soutien à la parentalité visant à prévenir la rupture des liens familiaux, et notamment : les services de médiation familiale, les espaces de rencontre et les séances d'information « Parents après la séparation », les services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- le déploiement d'un parcours séparation visant à simplifier et fluidifier les démarches des familles concernées et favoriser un accompagnement global de leur situation de vie au regard de cet évènement (accès aux droits, accompagnement social/orientation) ;
- l'accompagnement des familles à travers l'offre nationale de travail social ;
- l'information des familles par le biais notamment des sites Internet : [www.monenfant.fr](http://www.monenfant.fr); [www.pension-alimentaire.caf.fr](http://www.pension-alimentaire.caf.fr) et [www.caf.fr](http://www.caf.fr)

La COG signée entre la CNAF et l'Etat pour la période 2018-2022 prévoit la poursuite du financement accordé aux différents dispositifs de soutien à la parentalité (notamment les services de médiation familiale et les espaces de rencontre) et un renforcement de l'offre globale de service proposée aux familles concernées par une situation de séparation conjugale, incarnée par le déploiement en 2021 du parcours séparation.

#### • La CCMSA

La Mutualité Sociale Agricole (MSA), en tant que guichet unique de la protection sociale pour les ressortissants agricoles, accompagne les familles tout au long de leur parcours de vie sur l'ensemble des branches de la sécurité sociale (retraite, maladie, ATMP, famille, recouvrement).

Représentée sur le territoire par un réseau de 35 caisses, la MSA assure les missions de la branche Famille pour ses ressortissants en s'appuyant sur le versement des prestations légales, la gestion et l'intermédiation des pensions alimentaires avec la Caf via l'ARIPA, le parcours « Je me sépare » et l'action sanitaire et sociale.

L'action sanitaire et sociale permet d'activer 3 leviers :

- La contribution à la mise en œuvre des politiques sociales et particulièrement en milieu rural ;
- Le développement social territorial pour la mise en place d'actions et de services répondant aux besoins locaux ;

---

<sup>2</sup> ARIPA : Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires

- L'accompagnement social réalisé par des travailleurs sociaux.

La MSA accompagne ses ressortissants pour prévenir ou faire face aux ruptures professionnelles ou familiales, fragilisant fortement l'équilibre des liens familiaux. La MSA inscrit donc la prévention des ruptures familiales dans cette dimension de guichet unique, avec une attention particulière aux situations de ruptures familiales liées au vieillissement (conflits familiaux autour d'un parent âgé, aidants familiaux), mais aussi aux liens entre la rupture familiale et la situation professionnelle en milieu agricole.

L'offre de services aux familles demeurant encore insuffisante et inégalement répartie sur les territoires ruraux, la MSA a souhaité renforcer son action pour soutenir le maillage territorial de l'offre de services aux familles en milieu rural afin d'en faciliter l'accessibilité des familles agricoles ou rurales.

Toutefois ces modalités d'engagement devront être confirmées dans le cadre de la signature de la nouvelle COG pour la période 2021-2025.

## **Article 1- Objectifs poursuivis par la convention-cadre et engagement des partenaires**

Cette convention-cadre nationale s'inscrit dans la politique de développement des services aux familles portée par chacune des institutions signataires. Cette politique se traduit notamment par le développement d'une offre territoriale diversifiée et de proximité, en réponse aux besoins des parents concernés par une situation de rupture familiale.

A ce titre, cette convention-cadre doit permettre la bonne articulation des interventions et des financements des différents signataires, dans une logique de complémentarité de leurs actions, et dans la limite de leurs champs d'interventions respectifs.

Cette convention-cadre doit être le levier permettant une meilleure connaissance mutuelle et un renforcement des coopérations, tant au niveau national que local, entre les acteurs œuvrant sur le champ de la prévention et de l'accompagnement des ruptures familiales et en particulier :

- les directions départementales « emploi, travail, solidarités (et de la protection des populations) » (qui sont les unités départementales de la DRIEETS, les DDETS ou DEETS) ;
- les cours d'appel ;
- les caisses d'allocations familiales (CAF) ;
- les caisses de mutualité sociale agricole (MSA).

Pourront également être associées à ce partenariat, les déléguées départementales aux droits des femmes, en charge du suivi des Conventions pluriannuelles d'objectifs avec les établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF), aujourd'hui dénommés les « espaces de vie affective, relationnelle et sexuelle (EVARS) ».

Ce partenariat doit s'incarner dans le cadre des comités départementaux des services aux familles (CDSF) prévus par l'ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ainsi que dans les schémas départementaux des services aux familles. Cette convention

constitue le socle des actions à conduire sur le champ de la prévention et de l'accompagnement des ruptures familiales, en partenariat avec les collectivités territoriales.

Les signataires s'engagent à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs visés par la présente convention, et notamment à informer leurs réseaux respectifs de ses modalités de déclinaison à l'échelon départemental dans le cadre des comités des financeurs locaux (Schémas départementaux notamment). Cette information est essentielle pour favoriser les synergies locales, intégrer des nouveaux partenaires et rechercher de nouveaux cofinanceurs.

## **Article 2- Périmètre d'intervention de la convention-cadre**

Quatre axes stratégiques de coopération sont spécifiquement identifiés dans cette convention-cadre nationale :

### **Axe 1 : Soutenir le développement et la couverture territoriale de l'offre et renforcer son accessibilité pour les familles**

- Poursuivre un cofinancement des services de médiation familiale et des espaces de rencontre. Les signataires assurent un suivi annuel des enveloppes financières engagées ;
- Les expérimentations lancées à l'initiative des partenaires notamment la TMFPO, MAP ou autre, font l'objet d'un pilotage renforcé en tenant compte des règles auxquelles chaque financeur est soumis ;
- Accompagner la couverture territoriale de l'offre afin de supprimer les zones blanches et renforcer le développement de services de proximité pour les familles ;
- Améliorer les conditions d'accessibilité pour les familles avec en particulier, une information régulière sur le suivi des listes d'attente pour accéder aux espaces rencontres et le cas échéant aux services de médiation familiale partagée entre les signataires.

### **Axe 2 : Mieux identifier les besoins et attentes des parents concernés par une situation de rupture familiale, pour adapter les offres existantes et envisager le développement de nouvelles offres**

- Renforcer la connaissance mutuelle des besoins et attentes des parents (ex/ organisation d'enquêtes, de plateaux-usagers, questionnement des partenaires, partage de résultats sur des expérimentations conduites par chacun des partenaires, au sein de son réseau, etc.) ;
- Soutenir l'adaptation et la diversification des offres existantes en lien avec les axes thématiques de la convention-cadre nationale : séparation parentale, détention d'un parent/d'un enfant, violences familiales ou parentales, et conflits intergénérationnels et/ou intra-familiaux ;
- Recenser et valoriser les bonnes pratiques et actions innovantes, et, sans préjudice des arbitrages politiques et de la disponibilité des financements permettant leur expérimentation et développement éventuels, envisager la mise en place de nouvelles offres dans la limite du champ de compétences de chaque institution signataire de la convention.

### **Axe 3 : Promouvoir et valoriser les différents dispositifs de prévention et d'accompagnement des ruptures familiales et d'exercice de la coparentalité, même en cas de séparation**

- Renforcer la visibilité et la valorisation des actions, services et dispositifs auprès des familles et des partenaires, notamment via la mobilisation des outils numériques (ex. : [www.monenfant.fr](http://www.monenfant.fr), [www.pension-alimentaire.caf.fr](http://www.pension-alimentaire.caf.fr), [www.caf.fr](http://www.caf.fr), [www.justice.fr](http://www.justice.fr), [www.msa.fr](http://www.msa.fr), etc.) ;
- Promouvoir les services d'aide à domicile auprès des familles ;
- Promouvoir l'offre de service autour du parcours « séparation » en s'appuyant sur les outils de communication mis à disposition par la branche Famille ;
- Favoriser la promotion de l'intermédiation financière des pensions alimentaires auprès des parents, professionnels de justice et partenaires ainsi que la transmission des décisions de justice prévoyant une intermédiation financière via le portail mis à leur disposition sur le site [www.pension-alimentaire.caf.fr](http://www.pension-alimentaire.caf.fr) ;
- Organiser des espaces communs de communication et de valorisation : ex. : conférences de presse, journées nationales, visites de structures, etc. ;
- Participer aux colloques et séminaires organisés par les signataires de la convention.

### **Axe 4 : Renforcer l'évaluation d'impact des dispositifs, notamment par le croisement de données de suivi et d'indicateurs entre les principaux partenaires**

- Poursuivre la diffusion annuelle des questionnaires de suivi d'activité « Médiation familiale » (pour la CNAF) et « Espaces de rencontre » (pour le Ministère de la Justice) ;
- Valoriser le résultat de ces questionnaires au niveau national et local ;
- Mesurer l'impact des différents dispositifs de prévention et d'accompagnement des ruptures familiales sur les parcours de vie des familles (notamment sur la dimension des liens parents-enfants).

## **Article 3- Modalités de pilotage**

### **Au niveau national :**

- **L'élargissement du comité national « médiation familiale, espaces de rencontre » à la prévention et l'accompagnement des ruptures familiales**

L'actuel comité national « médiation familiale, espaces de rencontres » est élargi à la thématique de la « prévention et de l'accompagnement des ruptures familiales ».

Ce comité est le levier favorisant la mobilisation des partenaires autour des différents axes stratégiques de la convention-cadre nationale et leur déclinaison sur les territoires.

Il doit notamment permettre l'instauration d'échanges réguliers entre les différents partenaires nationaux, dans une logique d'évaluation, de soutien aux acteurs locaux notamment dans les difficultés qu'ils rencontrent, de prospection, de propositions et/ou d'expérimentations.

Ce comité est constitué de membres permanents (voir la liste en annexe) et de membres pouvant être mobilisés à titre « ponctuel ».



### Les Parties décident que :

- ce comité se réunit au moins une fois par an ;
- l'organisation et l'animation de ce comité de pilotage sont réalisées par les différents signataires de la convention ;
- ce comité établit chaque année une feuille de route opérationnelle présentant les travaux conduits au niveau national sur les différents axes stratégiques de la présente convention. Cette feuille de route est communiquée aux comités départementaux locaux (SDSF ou comité ad hoc) pour information.

Un bilan des actions conduites au titre de la feuille de route opérationnelle de la convention sera réalisé chaque année par les signataires et présenté au comité national.

Des groupes de travail restreints pourront être mis en place, en appui de la mise en œuvre des différents axes de la convention-cadre nationale.

- **La mise en place d'un comité national des financeurs des dispositifs de prévention et d'accompagnement des ruptures familiales (dont les services de médiation familiale et les espaces de rencontre)**

La convention poursuit l'objectif d'un financement partagé et concerté des services de médiation familiale et des espaces de rencontre. Il s'agit d'un enjeu majeur pour continuer à accompagner le développement de ces dispositifs et assurer leur pérennité.

La bonne articulation des financements apportés aux têtes de réseaux associatives nationales œuvrant sur le champ de la prévention et de l'accompagnement des ruptures familiales est un également levier important pour assurer la bonne structuration et la cohérence des dispositifs et des interventions de chacun.

A ce titre, un comité national des financeurs est mis en place en appui de cette convention.

Ce comité national des financeurs, qui a vocation à se réunir au moins une fois par an, est composé à minima des quatre signataires de la convention à savoir : le ministère des solidarités et de la santé, le ministère de la Justice, la CNAF et la CCMSA.

Il pourra être élargi à d'autres partenaires financeurs, en particulier les représentants des collectivités territoriales (ex/ ADF, ANDASS, AMF, etc.).

### **Au niveau local :**

Les signataires invitent leurs représentants locaux, notamment lorsqu'ils sont financeurs des dispositifs (médiation familiale, espaces de rencontre), à signer une convention-cadre départementale déclinant les axes stratégiques de la convention-cadre nationale.

Le suivi de cette convention-cadre est assuré par les comités locaux des financeurs et comités départements des services aux familles.

## **Article 4 – Incidences de la signature de la convention**

Les Parties conviennent que la présente convention :

- ne saurait avoir pour conséquence de porter atteinte aux dispositifs et aux outils relevant des compétences propres à chacun des signataires, lesquels restent libres de contracter ou d'engager toutes actions ou toutes interventions qu'ils jugeront nécessaires et utiles ;
- ne peut pas les empêcher de passer convention chacun de leur côté avec leurs partenaires.

## **Article 5- Modalités de communication et d'échange d'informations entre les parties**

Pour tout échange de documents, d'informations, d'études ou de décisions, les Parties à la présente convention s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires et notamment le RGPD, le secret professionnel et la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Les Parties s'engagent à utiliser les informations et données reçues dans le strict respect de leurs missions de service public respectives. Dans le cadre de la présente convention, les Parties ne peuvent être tenues pour responsables des informations qu'elles se transmettent quant à leur adéquation aux besoins de l'autre partie ou à la présence d'anomalies ou d'erreurs. La Partie concédante ne peut être tenue pour responsable de l'utilisation que l'autre Partie pourrait en faire, notamment vis-à-vis des tiers.

## **Article 6- Obligation et responsabilités des parties**

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens pour apporter leurs soins à la transmission des données dans le cadre de la présente convention.

## **Article 7- Modalités financières**

Les engagements souscrits par les parties aux termes de la présente convention le sont à titre gratuit.

## **Article 8- Exécution formelle et modification de la convention**

Toute modification ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties. Cet avenant devra notamment déterminer les modifications apportées à la convention.

## **Article 9- Confidentialité et secret statistique**

Les Parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Chacune des Parties s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers, sans l'accord préalable et écrit des autres Parties.

9.1. Les parties s'engagent à respecter les dispositions relatives au secret statistique et à la confidentialité contenues dans la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. Les données mises à disposition dans le cadre de la présente convention ne pourront avoir pour effet ou ne pourront pas permettre d'identifier, directement ou indirectement, des ménages, des individus ou une personne, et ce, par qui que ce soit.

9.2. Chacune des Parties veillera à ne pas transmettre, présenter ou diffuser des données ou des résultats qui contreviendraient au RGPD et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et aux règles du secret statistique, notamment en matière d'identification directe ou indirecte des personnes, telles que définies par les dispositions de la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Ainsi, en vertu des dispositions légales susnommées, les parties s'engagent à ce que les traitements de données soient exclusivement réalisés dans le cadre de la présente convention à des fins de recherche scientifique ou à des fins statistiques.

## **Article 10- Valorisation du partenariat**

Dans le cadre de l'organisation de manifestations, rassemblements divers et rédaction de rapports ou documents relatifs aux engagements inscrits dans la présente convention, les parties sont autorisées à utiliser les logos de chaque Partie à des fins de valorisation du partenariat.

## **Article 11 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2024.

## **Article 12 : Droit applicable**

La présente convention est soumise au droit français.

Fait à Paris, le **21 DEC. 2021**, en cinq exemplaires originaux.

**Pour le ministère des solidarités et de la santé**

La directrice générale de la cohésion sociale  
Virginie Lasserre

Le directeur de la sécurité sociale  
Franck Von Lennep

**Pour le ministère de la Justice**

La Secrétaire Générale  
Catherine Pignon

**Pour la Caisse nationale des allocations familiales**

Le directeur général  
Nicolas Grivel

**Pour la Caisse centrale de mutualité sociale agricole**

Le directeur général  
François Emmanuel Blanc

## Composition de l'instance nationale des « ruptures familiales »

<b>Liste des membres permanents</b>
-------------------------------------

- **Partenaires institutionnels**

- Ministère des solidarités et de la santé : Direction générale de la cohésion sociale (DGCS : bureau des familles et de la parentalité ; SDFE) ; Direction de la sécurité sociale (DSS) ;
- Ministère de la Justice (SADJAV ; DACS ; DAP) ;
- Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) : Direction des politiques familiales et sociales (DPFAS) et l'Agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires (ARIPA) ;
- Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMAS) ;
- Conseil national des barreaux.

- **Partenaires associatifs (fédérations nationales)**

- APMF (Association Pour la Médiation Familiale) ;
- FENAMEF (Fédération Nationale de la Médiation Familiale et des Espaces Familiaux) ;
- UNAF (Union Nationale des Associations Familiales) ;
- FFER (Fédération Nationale des Espaces de Rencontre) ;
- Fédération Nationale des Centres d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles (FNCIDFF) ;
- Fédération des relais parentaux (FREP) ;
- UFRAMA.

- **Représentants des collectivités locales**

- AMF (Association des maires de France) ;
- ARF (Association des régions de France) ;
- ADF (Association des départements de France).

**Proposition d'une liste des membres ponctuels  
(À associer en fonction de la thématique abordée lors du Copil national)**

- **Partenaires associatifs**
  - Association nationale des conseillers conjugaux et familiaux (ANCCEF) ;
  - Association Française des Centres de Consultation Conjugale (AFCCC) ;
  - FNEPE (Fédération nationale de l'école des parents et des éducateurs) ;
  - Association nationale des maisons des adolescents (AMDA) ;
  - Union nationale des CCAS ;
  - Syndicat national des familles monoparentales ;
  - Fédération syndicale des familles monoparentales ;
  - FCPE (Fédération des Conseils de Parents d'Elèves) ;
  - Fédération des PEEP (Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public) ;
  - Fédération des centres sociaux et socio-culturels de France ;
  - Réseau droits des femmes et violences (Solidarité femmes, etc.) ;
  - Association des collectifs enfants parents professionnels (ACEPP) ;
  - Associations de parrainage (Parrains par Mille, Grands Parrains) ;
  - Association de lutte contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT) ;
  - Fédération nationale solidarité femmes (FNSF) ;
  - Fondation des femmes ;
  - ONU Femmes France ;
  - Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux (UNIOPSS) ;
  - Fédération associations de protection de l'enfant (CNAPE) ;
  - Enfance et partage (ligne téléphonique maman bébé) ;
  - L'enfant d'abord ;
  - Pédiatres : société française de pédiatrie, association française de pédiatrie ambulatoire (AFPA) ;
  - Pédopsychiatres : société française de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent et des disciplines associées (SFPEADA), association des psychiatres du secteur infanto-juvénile (API) ;
  - Orthophonistes : fédération nationale des orthophonistes, fédération des orthophonistes de France.